

## Effets de la vacance d'un siège de conseiller municipal

Les effets de la vacance d'un siège de conseiller municipal sont différents selon que la vacance intervient dans une commune de moins de 1 000 habitants, ce qui suppose l'organisation éventuelle d'élections partielles complémentaires, ou plus de 1 000 habitants où le système du suivant de liste s'applique.

### Communes de moins de 1 000 habitants

**A la suite de la démission ou du décès d'un conseiller municipal, le siège reste vacant.**

Toutefois, il convient de compléter le conseil municipal :

- lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, au moins le tiers de ses membres (art. L. 258 du code électoral) ;

Le tiers des membres du conseil municipal se calcule en divisant par trois l'effectif légal du conseil municipal, arrondi si besoin à l'entier supérieur. En d'autres termes, un conseil municipal de 23 membres a perdu le tiers de ses membres en cas de 8 vacances de sièges.

Les élections complémentaires ont lieu dans un délai de trois mois, à compter de la dernière vacance.

Attention, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires que si le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Pour rappel, les élections partielles complémentaires interviennent entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. Elles permettent d'élire non pas l'ensemble du conseil municipal mais seulement une partie des conseillers municipaux. En cas d'élections partielles complémentaires, les électeurs sont convoqués par le préfet ou le sous-préfet et non par le maire (CE, 27 juillet 1909, *Elections de Clermont-Pouyguilhès*).

- en cas de conseil municipal incomplet pour l'élection du maire ou des adjoints (art. L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) ;

Pour l'élection du maire ou des adjoints, le conseil municipal doit être au complet. Si tel n'est pas le cas, il doit être organisé des élections complémentaires afin de mettre fin à la vacance de sièges.

Le caractère complet s'apprécie à la date de la convocation du conseil municipal et non pas à celle de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints (CE 25 juillet 1986, *élections de Clichy*, n°67767).

Une fois complété, le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement du maire ou des adjoints, dans un délai de quinze jours.

En cas d'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal (art. L. 2122-8 du CGCT).

- en cas d'annulation définitive de tout ou partie des élections municipales (art. L. 251 du C. électoral).

### **Communes de plus de 1 000 habitants**

**Des règles spécifiques existent, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant sur la liste, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter (art. L. 270 du C. électoral).**

Le suivant de liste s'entend du candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la préfecture, nonobstant la circonstance que l'intéressé ait occupé un rang différent sur la liste figurant sur les bulletins de vote (CE, 6 mai 1985, *élections municipales de Moreuil*).

Il n'existe pas d'obligation à ce que le remplaçant soit de même sexe que son prédécesseur.

Le maire doit convoquer le suivant de liste, devenu conseiller municipal, à la plus proche réunion du conseil municipal. Si l'intéressé ne renonce pas de manière expresse à son mandat (art. L. 2121-4 du CGCT), son élection est proclamée dès lors que le maire procède à son installation et en dresse PV ou l'inscrit au tableau du conseil municipal. Si le suivant de liste n'apporte pas de réponse à la convocation du maire et n'assiste pas aux séances du conseil municipal, il demeure conseiller municipal jusqu'à ce qu'il fasse connaître au maire son refus d'exercer son mandat.

Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant.

La seule circonstance qui oblige à procéder au renouvellement du conseil municipal, dans une commune de plus de 1 000 habitants, est celle dans laquelle le conseil municipal ne peut plus être complété par des suivants de liste, alors même qu'il convient de le compléter pour l'élection d'un nouveau maire ou lorsque le tiers des sièges est vacant. Dans l'un de ces deux cas, le conseil municipal devra être renouvelé dans son intégralité.